

Le **lundi 2 juin**, deux mille vingt-cinq, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle publique de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens, Gaston Arsenault et Maurice Chicoine et la conseillère Manon Bourdages, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

**1. Adoption de l'ordre du jour :**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juin 2025.

**2. Approbation des procès-verbaux :**

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025  
2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2025

**3. Rapport financier :**

- 3.1 Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'année 2024 -  
Dépôt  
3.2 Rapport du maire sur le rapport financier au 31 décembre 2024 - Dépôt  
3.3 Diffusion sur le territoire du rapport du maire sur le rapport financier 2024 -  
Modalités de diffusion

**4. Présentation des comptes :**

- 4.1 Approbation des comptes au 31 mai 2025  
4.2 États financiers au 30 avril 2025 - Dépôt  
4.3 Période de questions sur les comptes.

**5. Administration générale :**

- 5.1 Renouvellement de l'adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du  
Québec – Autorisation  
5.2 Remplacement de deux défibrillateurs – Autorisation  
5.3 Don à Leucan – Autorisation

**6. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire**

- 6.1 Nomination de Line Boily comme responsable de bibliothèque de l'année  
du réseau Biblio  
6.2 Tournoi de balle-molle féminin – Autorisation de ne pas respecter le  
règlement de nuisances  
6.3 Renouvellement du bail du Cercle des Fermières – Autorisation

**7. Urbanisme**

- 7.1 Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt.  
7.2 Règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme – Consultation publique  
7.3 Règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme - Adoption  
7.4 Règlement R2025-793 modifiant le règlement de zonage - Adoption  
7.5 Règlement R2025-792 sur les tarifs - Adoption  
7.6 Demande de PIIA, 99-A Port-Royal  
7.7 Demande de PIIA, 124 Grand-Pré  
7.8 Demande d'exclusion de la zone agricole

**8. Autres**

- 8.1 Correspondances.
- 8.2 Période de questions.
- 8.3 Levée de l'assemblée du 2 juin 2025.

---

## **1. Adoption de l'ordre du jour**

### **1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juin 2025**

2025-06-165

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juin 2025 soit adopté tel que proposé.

## **2. Approbation des procès-verbaux**

### **2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025**

2025-06-166

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025 soit adopté tel que rédigé.

### **2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2025**

2025-06-167

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2025 soit adopté tel que rédigé.

## **3. Rapport financier**

### **3.1 Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'année 2024 - Dépôt**

Le vérificateur, Monsieur Luc Poirier, fait une présentation du rapport financier audité pour l'année 2024 et répond aux questions.

### **3.2 Rapport du maire sur le rapport financier au 31 décembre 2024 - Dépôt**

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, fait lecture de son rapport concernant l'état des finances au 31 décembre 2024.

### **3.3 Diffusion sur le territoire du rapport du maire sur le rapport financier 2024 – Modalité de diffusion**

2025-06-168

CONSIDÉRANT QUE l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et les Villes (L.R.Q., c. C-19), précise que le rapport du maire doit être diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la diffusion du rapport peut se faire par le biais du journal municipal ainsi qu'une publication sur le site Internet de la Ville afin que tous les citoyens de Bonaventure y aient accès rapidement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du maire sur le rapport financier soit diffusé dans le journal le Courant et publié sur le site Internet de la Ville.

#### **4. Présentation des comptes**

##### **4.1 Approbation des comptes au 31 mai 2025 - Autorisation**

2025-06-169

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 31 mai 2025, d'une somme de 269 426,90 \$ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 295 750,40\$ pour des déboursés totaux de 565 177,30\$. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS**

Je soussigné, André Pineault, directeur général et greffier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

---

André Pineault, directeur général et greffier

##### **4.2 États financiers au 30 avril 2025 - Dépôt**

La trésorière dépose les états financiers au 30 avril 2025 pour considération

##### **4.3 Période de questions sur les comptes**

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assistance sur les comptes.

#### **5. Administration générale :**

##### **5.1 Renouvellement de l'adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du Québec – Autorisation**

2025-06-170

CONSIDÉRANT QUE Bonaventure est la capitale acadienne au Québec;

CONSIDÉRANT l'identité acadienne de Bonaventure et l'intérêt que cette identité rayonne à travers tout le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition des organisations acadiennes du Québec vise à mettre en valeur ce patrimoine culturel;

À CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier à procéder à l'adhésion de la Ville de Bonaventure à la Coalition des organisations acadiennes du Québec pour la saison 2025 et à déboursier un montant de 150\$ pour cette adhésion.

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

## 5.2 Remplacement de deux défibrillateurs – Autorisation

2025-06-171

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède cinq défibrillateurs, dont deux installés à l'hôtel de ville et au Centre récréatif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie utile de ces appareils est de 10 ans et que cette durée de vie est atteinte;

CONSIDÉRANT QUE les défibrillateurs peuvent sauver des vies;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire à procéder au remplacement des deux défibrillateurs au montant de 3 531\$, avant taxes, chez Cardio Choc.

QUE cette dépense soit financée à même le fonds de roulement, amorti sur 3 ans.

## 5.3 Don à Leucan – Autorisation

2025-06-172

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la distillerie Marigot, situé à Caplan, a déposé une demande de don pour soutenir Leucan;

CONSIDÉRANT QUE la mission de Leucan est de soutenir les enfants atteints du cancer et leur famille;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire soutenir cet organisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents de donner un don de 100\$ à Leucan;

QUE cette dépense soit financée à même les états financiers.

## 6. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

### 6.1 Nomination de Line Boily comme responsable de bibliothèque de l'année du réseau Biblio

2025-06-173

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre du réseau Biblio Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme Madame Line Boily, responsable de la bibliothèque de Bonaventure, a été nommée « responsable de l'année » pour le réseau Biblio GÎM ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal constate une forte progression des activités, prêts de livre et visites de notre bibliothèque et que ces succès sont dus à l'excellent travail de Madame Line Boily;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de féliciter Madame Line Boily pour sa nomination comme responsable de bibliothèque de l'année.

6.2 Tournoi de balle-molle féminin – Autorisation de poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances

2025-06-174

CONSIDÉRANT le règlement sur les nuisances de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la tenue du tournoi de balle-molle féminin de Bonaventure du 14 au 17 août 2025;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour le dynamisme estival de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT les discussions antérieures qui ont eu lieu entre les organisateurs de l'activité et les gestionnaires de la Ville;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs de l'activité à respecter les limites de la présente autorisation;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le tournoi de balle-molle féminin à tenir des parties de balle-molle au-delà de l'heure maximale prévue au règlement sur les nuisances, et ce, jusqu'à 23h pour la période du 14 au 17 août 2025;

6.3 Renouvellement du bail du Cercle des Fermières – Autorisation

2025-06-175

CONSIDÉRANT QUE la Ville a offert un congé de loyer pour le Cercle des Fermières pour les années 2023 et 2024

CONSIDÉRANT QUE la situation financière de l'organisme ne s'est pas améliorée en 2025;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer au Cercle des Fermières de Bonaventure un congé de frais de loyer pour l'année 2025.

7. **Urbanisme**

7.1 Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt

La directrice du service de l'urbanisme dépose aux membres du conseil municipal, pour considération, le rapport mensuel du mois de mai 2025.

7.2 Règlement modifiant le plan d'urbanisme – Consultation publique

Le maire demande à la directrice de l'urbanisme d'expliquer les modifications qui seront apportées au plan d'urbanisme de la Ville. Il entend les personnes s'exprimer et répond aux questions.

7.3 Règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme – Adoption

2025-06-176

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a produit des plans visant à identifier les îlots de chaleur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Ville d'adopter un programme de revitalisation à la condition que le plan d'urbanisme contienne un objectif dans ce sens;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont en main le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Maurice Chicoine lors de la séance ordinaire du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme a été adopté par la résolution 2025-05-158 lors de la séance ordinaire du 5 mai 2025;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

## **Règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Bonaventure**

### **Article 1 : Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-791 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Bonaventure ».

### **Article 2 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : Grandes orientations**

La première partie « Les grandes orientations d'aménagement du territoire de la ville de Bonaventure », faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-542 « Plan d'urbanisme » de la ville de Bonaventure, est modifiée afin d'ajouter les orientations 5 et 6 suivantes:

#### **Orientation #5**

#### **Revitaliser et valoriser les secteurs résidentiels en encourageant la rénovation du bâti existant et le redéveloppement urbain.**

La revitalisation du territoire est essentielle pour améliorer la qualité de vie des résidents et optimiser l'utilisation du territoire. Conformément à l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Ville de Bonaventure s'engage à :

- Encourager les rénovations et constructions neuves qui contribuent à l'augmentation de la valeur foncière des propriétés et au maintien d'un cadre de vie agréable.
- Soutenir les propriétaires dans leurs démarches de modernisation et d'entretien des bâtiments afin d'assurer leur pérennité et leur bon état.
- Stimuler le développement des terrains vacants ou sous-utilisés pour répondre aux besoins de la communauté et optimiser le potentiel du territoire.
- Intégrer les principes de développement durable dans les projets de revitalisation pour garantir une cohérence avec les objectifs environnementaux et sociaux de la Ville.

- Réduire la proportion de terrains constructibles non bâtis en favorisant le développement de projets immobiliers qui respectent l'identité architecturale et la vocation résidentielle des quartiers.

Pour atteindre ces objectifs, la Ville mettra en œuvre les moyens suivants :

- Maintenir et bonifier le Programme d'aide à la revitalisation résidentielle (Règlement R2019-721), offrant un soutien financier basé sur l'augmentation de la valeur foncière après travaux.
- Adapter la réglementation d'urbanisme pour faciliter les projets de rénovation et d'agrandissement, tout en respectant l'identité architecturale des quartiers.
- Prioriser l'amélioration des infrastructures et des espaces publics pour renforcer l'attractivité, encourager la cohésion sociale et favoriser un environnement propice au bien-être des résidents et au développement harmonieux de la Ville.
- Déployer des actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des propriétaires et promoteurs.

#### **Orientation #6**

##### **Atténuer les îlots de chaleur urbains afin de protéger la santé publique et d'adapter la ville aux défis liés aux changements climatiques.**

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur. En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques. Il est impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations. (Voir l'annexe B pour le plan « Îlots de chaleur – Ville de Bonaventure »)

Interventions afin d'atténuer les îlots de chaleur :

Le phénomène des îlots de chaleurs a été traité dans la Stratégie d'adaptation aux changements climatiques préparée conjointement par les municipalités de Carleton-sur-Mer, Maria, New Richmond et Bonaventure en 2023. Les principales pistes de solution envisagées sont les suivantes:

Revoir la place des arbres dans la Ville en plantant ou en préservant des arbres en zones urbaines: Les arbres en zone urbaine procurent une plus grande variété d'avantages que les arbres en forêt. En plus de capter du carbone, les arbres réduisent la quantité d'énergie utilisée par les bâtiments. Ils agissent comme une barrière contre le vent froid l'hiver et contre la chaleur du soleil l'été. De plus, les arbres diminuent la pollution atmosphérique locale. Ils absorbent l'eau de pluie lors des tempêtes, ce qui réduit la quantité d'eau acheminée dans les égouts pluviaux.

Assurer une meilleure gestion des stationnements :

Les stationnements sont généralement des milieux minéralisés et imperméables qui influencent l'écoulement des eaux pluviales et participent au phénomène des îlots de chaleur. Plusieurs actions peuvent améliorer la gestion de ces espaces. Il est possible d'évaluer la place occupée par la chaussée et les stationnements dans les communautés et leurs effets sur le ruissellement et les îlots de chaleur.

Deux (2) actions ont été retenues dans le contexte du plan d'action contenu dans la stratégie :

Action 2.3.1 :	Aménager des infrastructures pour combattre les îlots de chaleur.
Action 2.3.2 :	Planter des arbres dans les secteurs fortement frappés par les îlots de chaleur.

La Ville sera en mesure de réaliser ces actions sur ses propres terrains. Elle pourra aussi modifier sa réglementation de zonage pour exiger des aménagements lors de l'émission de permis de construction et dans ses règlements à caractère discrétionnaire. La Ville pourra aussi sensibiliser les propriétaires des secteurs visés à ses pistes de solutions.

**Article 4 : Annexe**

La section « ANNEXE » est créée à même le Règlement numéro 2006-542 « Plan d'urbanisme » de la ville de Bonaventure afin d'intégrer la cartographie afférente au Plan d'urbanisme. Par conséquent, l'Annexe A représentera le plan numéro AF-2023-06.6 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la ville de Bonaventure et l'Annexe B, le plan « Îlots de chaleur – Ville de Bonaventure »).

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.4 Règlement R2025-793 modifiant le règlement de zonage

2025-06-177

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adapter certaines dispositions, notamment pour autoriser les habitations accessoires et permettre plus de souplesse dans les dispositions concernant les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la population et les organismes ont été consultés lors de la consultation publique tenue le 21 mai 2025, comme prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement R2025-793 modifiant le règlement de zonage a été adopté le 5 mai 2025 par la résolution 2025-05-157;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement R2025-793 modifiant le règlement de zonage a été adopté le 21 mai 2025 par la résolution 2025-05-163;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Manon Bourdages a déposé un avis de motion lors de la séance du 21 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible en version papier au moment de la présente séance, qu'il sera disponible à l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé de la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que règlement numéro R2025-793 modifiant le règlement de zonage R2006-546 soit adopté, décrétant et statuant ce qu'il suit :

### **1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-793**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES RÉSIDENCES ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS**

##### **Article 1 – Titre.**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-793 modifiant le règlement de zonage concernant les résidences accessoire et autres dispositions. »

##### **Article 2 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **Article 3 : Notes sur les grilles des spécifications**

La grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée par l'abrogation des Notes 1, 4 et 5 qu'on retrouve à la fin de la grille.

##### **Article 4 : Grilles des spécifications**

2.1 La grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée par l'ajout des usages 113, 121, 122 et 123 à la zone 113-P.

- 2.2 Modification des marges de recul pour la zone 113-P comme suit :
- La marge de recul avant est fixée avec des limites minimales de 6 mètres et de 7 mètres maximales pour les usages résidentiels et de 8 mètres minimales et de 9 mètres maximales pour tout autre usage dans la zone 113-P.
  - La marge de recul latérale d'un côté est fixée à 2 mètres, avec l'ajout d'une exigence stipulant que la somme des marges de recul latérales doit être d'au moins 2 mètres pour les usages résidentiels dans la zone 113-P.

2.3 Modification de la marge de recul avant pour la zone 133-R :

La marge de recul avant est fixée avec des limites minimales de 6 mètres et des limites maximales de 7 mètres. (Voir Annexe 1 du présent projet de règlement.)

##### **Article 5 : But du règlement**

L'article 1 « TITRE DU RÈGLEMENT » est modifié par l'ajout de l'article 1.1 « BUT DU RÈGLEMENT » avec le libellé suivant :

### **1.1. BUT DU RÈGLEMENT**

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme de la municipalité. Conséquemment, le présent règlement définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées et à être érigées sur le territoire de la ville de Bonaventure.

### **Article 6 : Principe d'interprétation**

L'article 16 « PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS » est modifié afin de remplacer « le texte prévaut » à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, par les mots « la norme la plus restrictive prévaut. »

### **Article 7 : Terminologie**

L'article 20 « TERMINOLOGIE » est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

1. Abri à bois : Construction permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage de bois de chauffage. Un abri à bois isolé ne peut être fermé de façon permanente de tous les côtés. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés. »

2. Abri d'hiver : Construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou portes d'entrée d'un bâtiment durant une période établie. »

27. Artisanat : Travail manuel pour produire des œuvres originales, uniques, en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, d'objet d'art ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules routiers. »

28. Atelier privé : Espace personnel, souvent équipé d'outils et destiné à des travaux manuels ou créatifs. Il sert de lieu complémentaire à une habitation, permettant de réaliser des projets personnels, que ce soit pour bricoler, réparer ou créer, dans un cadre non commercial. »

40. Cabane à sucre : Bâtiment où est transformé de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration. »

46. Certificat de localisation : Texte et plan certifiés par un Arpenteur-Géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots. »

73. Démolition : Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur. »

102. État naturel : Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, ou les

trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la rive. »

103. Expertise géotechnique : Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

105. Fonctionnaire : Personne nommée par le conseil pour assurer l'application des Règlements d'urbanisme. »

115. Garde-corps : Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé, d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron, ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures. »

119. Gloriette : Construction accessoire permanente saisonnière, détachée du bâtiment principal, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. »

121. Groupe électrogène : Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne. »

135. Kiosque : Une structure destinée à exposer et vendre des marchandises. Elle peut être munie d'un toit afin de protéger les produits des intempéries. »

166. Pergola : Construction implantée dans un jardin, un parc ou sur une galerie ou patio, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.»

180. Plan d'implantation : Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments ou construction par rapport aux limites du ou des terrains aux autres constructions ainsi que des rues adjacentes. »

226. Unité d'habitation accessoire : un logement accessoire destiné à un usage résidentiel, aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Elle est conçue pour offrir une habitation complémentaire, tout en respectant les normes et conditions d'usage établies pour les bâtiments accessoires liés à une propriété résidentielle. »

#### **Article 8 : Conteneur**

L'article 46 « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

12° L'installation, l'entreposage ou l'utilisation de tout type de conteneur, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, est strictement interdit. Cette interdiction s'applique aux conteneurs maritimes, aux conteneurs de stockage temporaire ou permanent, ainsi qu'à toute structure similaire.

#### **Article 9 : Règles générales aux bâtiments accessoires**

L'article 52 « RÈGLE GÉNÉRALE » est modifié afin d'ajouter, après la première phrase du deuxième alinéa et après le mot « résidence », les mots suivants : « sauf exception prévus au présent règlement ».

#### **Article 10 : Unités d'habitations accessoires**

L'article 55.1 « UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES » est ajouté et comporte le libellé suivant :

Les unités d'habitation accessoires sont permises uniquement en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel.

Elles sont autorisées exclusivement sur des propriétés desservies par l'aqueduc et les égouts, sous réserve de leur conformité aux conditions énoncées ci-dessous.

- 1 Nombre : Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par bâtiment principal.
- 2 Localisation : L'unité doit être aménagée dans un bâtiment accessoire.
- 3 Stationnement :
  - o Une case de stationnement supplémentaire est obligatoire, en conformité avec les normes de stationnement en vigueur.
  - o Une allée piétonne doit relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire.
- 4 Aménagement :
  - o Chaque chambre doit être dotée d'une fenêtre donnant sur l'extérieur.
  - o L'unité d'habitation accessoire doit être équipée d'un avertisseur de fumée.
- 5 Superficie : La superficie maximale est fixée à 15 % de la superficie du terrain, sans excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- 6 Hauteur : La hauteur maximale de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.
- 7 Emplacement : L'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment accessoire.

Aucune location à court terme n'est permise dans ce type d'habitation.

En cas de contradiction avec toute autre disposition réglementaire, les dispositions énoncées dans le présent article prévalent, pourvu que l'ensemble des conditions spécifiées dans cet article soient intégralement respectées.

#### **Article 11 : Règles générales aux bâtiments accessoires**

L'article 66 « RÈGLE GÉNÉRALE » est modifié avec l'ajout, après la première phrase du deuxième alinéa et après le mot « résidence », des mots suivants : « sauf exception prévus au présent règlement ».

#### **Article 12 : Bâtiments et constructions accessoires permis aux usages résidentiels**

Le contenu de l'article 72 « BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS » est abrogé et remplacé par :

Seuls les bâtiments et constructions suivantes sont accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE, sous réserve des dispositions spécifiques :

1. garage privé isolé ou annexé;
2. atelier privé;
3. abri d'auto;
4. abri à bois ;
5. remise;
6. serre domestique;
7. piscine, couverte ou non;
8. plateformes permettant d'accéder à une piscine;
9. kiosque;
10. pergola;
11. gloriette;
12. patio et terrasse;
13. foyer extérieur, four à pain;

14. antenne;
15. appareil de chauffage ou de climatisation, incluant des capteurs solaires;
16. éolienne;
17. Unité d'habitation accessoire. »

### **Article 13 : Règles générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires dans un milieu sensible**

L'article 73 « NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES PERMIS EN MILIEU SENSIBLE » est modifié en ajoutant, à la fin du 7<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa et après le mot « loger », les mots suivants : « sauf exception prévus au présent règlement ».

### **Article 14 : Remises dans les milieux sensibles**

L'article 75 « NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES EN MILIEU SENSIBLE » est modifié afin d'abroger le paragraphe 1 du 2<sup>e</sup> alinéa.

### **Article 15 : Normes relatives aux garages privés**

L'article 76 « NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ET AUX ABRIS D'AUTO EN MILIEU SENSIBLE » est modifié selon les normes suivantes :

- Ajouter dans le titre, après « aux garages privés », le terme « aux ateliers privés ».
- Ajouter, dans chacun du premier et deuxième alinéa, après « aux garages privés », le terme « aux ateliers privés ».
- Abroger le premier paragraphe du deuxième alinéa de ce même article : « 1<sup>o</sup> nombre maximal : un seul garage isolé et un seul garage annexé ou intégré, et un seul abri d'auto sont autorisés par bâtiment principal; »
- Abroger du deuxième paragraphe du deuxième alinéa les mots : « sans excéder 65 mètres carrés. »
- Remplacer le troisième paragraphe du deuxième alinéa de ce même article :  
« 3<sup>o</sup> hauteur maximale d'un garage ou atelier isolé du bâtiment principal : sous réserve des dispositions de l'article 73, la hauteur d'un garage isolé du bâtiment principal ne peut excéder 5,7 mètres; toutefois, lorsque la hauteur du bâtiment principal excède 6,7 mètres, la hauteur maximale du garage ou atelier est 85 % de la hauteur du bâtiment principal; »

### **Article 16 : Normes relatives aux gloriettes**

L'article 79 « NORMES PARTICULIÈRES AUX GLORIETTES (GAZEBOS) ET PERGOLAS » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

#### 79. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GLORIETTES (GAZEBOS) ET PERGOLAS

La gloriette et la pergola sont autorisées dans les cours arrière et latérales.  
Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1. Les dimensions maximales sont :
  - a) Superficie maximale individuelle : 35 mètres carrés.
  - b) Hauteur maximale : ne doit pas excéder 75 % de la hauteur du bâtiment principal

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :
  - a) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.
  - b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.
  - c) L'implantation d'une gloriette et d'une pergola isolée est interdite dans la cour avant. Toutefois, si celle-ci est annexée au bâtiment principal, elle peut dépasser l'alignement du mur avant, à condition que la marge de recul avant soit respectée.
  - d) La distance entre une plate-forme permettant d'accéder à une pergola, une gloriette et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.
  
3. Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise. »

#### **Article 17 : Stationnement dans la zone 113-P**

L'article 162 « IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE RÉSIDENCE » est modifié afin d'ajouter à la fin l'alinéa suivant :

Cet article ne s'applique pas à la zone 113-P. Dans cette zone, le stationnement est autorisé dans la cour avant.

#### **Article 18 : Enseignes dans les zones résidentielles**

L'article 197 « LES ENSEIGNES PERMISES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENIELLE (R) » est modifié afin d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa, après « section XI », le paragraphe suivant :

3° Les enseignes commerciales aux conditions suivantes :

- Une seule enseigne autonome ou une seule enseigne appliquée sont permises par usage ;
- La superficie d'une enseigne appliquée ne doit pas excéder 0,3 mètre carré ;
- La superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 1 mètre carré. Toutefois, pour une enseigne desservant un immeuble situé le long d'une route où la vitesse maximale autorisée dépasse 70 km/h, la superficie maximale permise est de 3 mètres carrés. De même, une enseigne identifiant une ferme peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés ;
- Une enseigne ne doit pas dépasser une saillie de plus de 10 cm du mur sur lequel elle est appliquée.

#### **Article 19 : Liste des annexes**

Le chapitre 6, intitulé « Annexes » est ajouté au Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure » et regroupe les éléments suivants :

- Annexe A : Grille des spécifications des usages ;
- Annexe B : Plan de zonage ;

Annexe C : Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure (PI – 2016 – 22) ;

Annexe D : Cartographie relative à la Section IX « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE » ;

Annexe E : Tableaux et cartographie relatifs à la Section V

« NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES D'ÉROSION » ;

#### **Article 20 : Annexe D**

La cartographie relative à la Section IX « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE DE LA VILLE DE BONAVENTURE » est ajoutée à l'Annexe D (*Voir Annexe 2 du présent projet de règlement*):

- Article 59 - 415181 - MRC Bonaventure - Ville de Bonaventure ;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 53;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 54;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 55;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 56;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 57;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 58;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 59;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 60;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 61;
- Îlots déstructurés de la MRC de Bonaventure – Article 59 – Municipalité de Bonaventure – Îlot 62;

#### **Article 21 : Annexe E**

Les tableaux et la cartographie relatifs à la Section V « NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES D'ÉROSION » sont ajoutées à l'Annexe E

- Carte 22A04-050-0308 (Saint-Siméon-Est);
- Carte 22A03-050-0201 (Bonaventure);
- Carte 22A03-050-0101 (Bonaventure-Est);
- Carte 22A03-050-0102 (Pointe Sawyer);

De même que le contenu des tableaux suivants :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

### **Article 22 : Constructions dans la zone agricole permanente**

L'article 288-1 « CHAMP D'APPLICATION » est modifié afin d'ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa « (Voir Annexe D) ».

### **Article 23 : Construction en zone d'érosion**

Le dernier alinéa de l'article 303 « NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION EN BORDURE DE LA BAIE DES CHALEURS » est modifié afin de remplacer « Annexe A » par « Annexe E ».

### **Article 24 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### 7.5 Règlement R2025-792 sur les tarifs - Adoption

2025-06-178

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale permettent aux municipalités d'établir des tarifs pour financer en tout ou en partie, leurs biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) permet au conseil d'une municipalité, par règlement, d'établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure offre des services aux citoyens moyennant le paiement de certains frais qui sont prévus dans différents règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite, par souci de transparence et d'équité, regrouper les différents tarifs dans un règlement général sur la tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Maurice Chicoine, lors de la séance ordinaire du conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 5 mai 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault appuyé du conseiller Maurice Chicoine et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères

QUE le règlement 2025-792 soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Règlement R2025-792 sur la tarification de la Ville de Bonaventure**

#### **Article 1 – Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la tarification de la Ville de Bonaventure ».

#### **Article 2 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 3 - Objet**

Ce règlement édicte le coût des permis, certificats et autres demandes et impose les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux de la Ville de Bonaventure.

#### **Article 4 – Tarification**

La Ville de Bonaventure établit les frais liés aux permis, certificats et autres demandes, ainsi que les tarifs appliqués à certains biens et services municipaux selon les grilles suivantes:

<b>Service Administratif</b>	<b>Tarif</b>
Épinglettes de la Ville	5\$
Photocopies pour citoyens	0,50 \$/ copie noir et 1 \$/ copie couleur

<b>Service de l'urbanisme</b>	<b>Tarif</b>
Permis de construction - Usage résidentiel	80 \$ par logement
Permis de construction - Usage commercial, industriel, public et récréatif	150\$
Permis de construction - Usage agricole et forestier	80 \$
Permis de construction - Bâtiment complémentaire	40 \$
Permis d'agrandissement ou transformation - Usage résidentiel	40 \$
Permis d'agrandissement ou transformation - Usage commercial, industriel, public et récréatif	100 \$
Permis d'agrandissement ou transformation - Usage agricole et forestier	40 \$
Certificat d'autorisation - installation, réinstallation ou construction d'une piscine	40\$
Certificat d'autorisation - Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	40 \$
Certificat d'autorisation - Constructions et usages temporaires	40 \$
Certificat d'autorisation - Rénovation ou réparation d'une construction (résidentiel)	40 \$
Certificat d'autorisation - Rénovation ou réparation d'une construction (commercial, industriel, public, récréatif)	100 \$
Certificat d'autorisation - Rénovation ou réparation d'une construction (agricole, forestier)	40 \$

Certificat d'autorisation - Rénovation ou réparation d'une construction (bâtiment complémentaire)	40 \$
Certificat d'autorisation – Aménagement du terrain	50\$
Certificat d'autorisation - Démolition	50 \$
Certificat d'autorisation - Déplacement d'une construction	60 \$
Certificat d'autorisation - Affichage	50 \$ (résidentiel), 120 \$ (non résidentiel)
Certificat d'autorisation - Coupe forestière	80 \$
Certificat d'autorisation - Système de traitement des eaux usées	50 \$
Certificat d'autorisation - ouvrage de captage d'eau souterraine	50\$
Certificat d'autorisation - Lotissement	40 \$ par terrain ou opération cadastrale
Certificat d'autorisation - Vendeur itinérant	100 \$ (résidents), 400 \$ (non-résidents)
Certificat d'autorisation – Vente de garage / marché aux puces	5\$
Certificat d'autorisation - installation d'une antenne ou d'une éolienne	<p><i>i.</i> coût de construction de moins de 100 000,00\$ : 3,00\$ par tranche de 1 000,00\$;</p> <p><i>ii.</i> coût de construction de 100 000,00\$ à 500 000,00\$ : 300,00\$ pour le premier 100 000,00\$, et 1,00\$ par tranche de 1 000,00\$ sur l'excédent;</p> <p><i>iii.</i> coût de construction de 500 000,00\$ à 1 000 000,00\$ : 1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$, et 1,00\$ par tranche de 1 000,00\$;</p> <p><i>iv.</i> coût de construction de plus de 1 000 000,00\$ : 1</p>

	600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$, et 0,50\$ par tranche de 1 000,00\$ sur l'excédent;  v. dans le cas de 10 éoliennes et plus : 5 000,00\$ par éolienne
Demande de modification au règlement (zonage, lotissement, construction)	300 \$ (+ 300 \$ si accepté)
Demande de dérogation mineure	400 \$
Demande PPCMOI	750 \$
Demande PIIA	20 \$ + coût du permis

Service des loisirs	Tarif
Camping – Vente de glace	5 \$
Camping –Vente de bombonne de propane (petite)	14,99 \$
Camping – Vente de bois	10,44 \$
Camping – Vidange de VR	8,70 \$
Camping – Tonte de pelouse (une fois)	13,92 \$
Camping – Tonte de pelouse saisonnier	105 \$
Camping- Stationnement VR / jour	8,70 \$
Camping – Location du bâtiment d'animation	152,21 \$

Service des travaux publics	Tarif
Location d'un fichoir pour déboucher les égouts	25\$/jour
Ouverture / fermeture d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intervention planifiée 48h à l'avance entre 8h et 16h du lundi au vendredi = 75\$</li> <li>○ Intervention non planifiée et non urgente entre 8h et 16h du lundi au vendredi = 150\$</li> <li>○ Intervention en urgence entre 8h et 16h du lundi au vendredi = 75\$</li> <li>○ Pour déneiger l'accès à la boîte de service et replacer la neige sur le terrain après l'intervention = 100\$</li> </ul> <p>* Si l'ouverture et fermeture sont faites à l'intérieur d'un délai de 30 minutes, la</p>

	tarification d'une seule intervention est applicable.
Exécution de travaux de pavage de la rue	100\$/m <sup>2</sup>
Exécution de travaux de réfection de trottoir monolithique	265\$/m <sup>2</sup>
Exécution de travaux de réfection de bordure de béton	225\$/m
Fourniture et installation d'une vanne à guillotine sur la bouche d'une borne incendie	100\$
Tarification pour un déversement de neige dans le dépôt à neige du garage	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour un camion de six roues ou pour un véhicule de capacité inférieure = 35\$</li> <li>○ Pour un camion de dix roues = 40\$</li> <li>○ Pour un camion de douze roues = 45\$</li> </ul>
Exécution de travaux d'excavation et de remblai comprenant la main-d'œuvre et la machinerie ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ La tranchée à moins de 2m de profondeur = 600\$/mètre linéaire</li> <li>○ Si la tranchée est entre 2m et 3m de profondeur = 800\$/mètre linéaire</li> <li>○ Si la tranchée est entre 3m et 4m de profondeur = 1000\$/mètre linéaire</li> </ul>
Raccordement d'aqueduc et/ou d'égout lors de travaux de réfection du côté du citoyen (raccordement seulement, aucune excavation)	100\$

### Article 5 - Remplacement des tarifs

- 5.1 Abroger du Règlement sur les permis et certificats 2006-547 les dispositions du Chapitre VI – Dispositions relatives aux tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats;
- 5.2 Abroger du Règlement numéro 2006-550 sur les dérogations mineures, article 6 – Demande adressée à l'inspecteur(trice) en bâtiments les mots suivants de: « au montant de deux cents dollars (200 \$) »;
- 5.3 Abroger du Règlement numéro R2022-760 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Bonaventure, l'article 21 – Tarif applicable;
- 5.4 Abroger du Règlement numéro 2002-490 régissant les colporteurs et les vendeurs itinérants, l'article 5;
- 5.5 Abroger du Règlement numéro 98-423 régissant la vente de biens d'utilité domestique (ventes de garage et marchés aux puces) à l'article 2, le paragraphe g;

5.6 Les tarifs prévus au présent règlement remplacent tout tarif énoncé dans un autre règlement portant sur les mêmes objets.

**Article 6 - Indexation annuelle**

Les tarifs municipaux seront ajustés chaque 1er janvier selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada, afin de refléter l'évolution du coût de la vie et de garantir l'équité financière.

**Article 7 - Exigibilité**

Les montants prévus au présent règlement sont exigibles au moment de la demande ou du service concerné, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le présent règlement ou dans un autre règlement.

**Article 8 - Modalités de tarification et application des taxes**

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont exprimés avant taxes. La TPS et la TVQ, si applicables, seront ajoutées conformément aux lois fiscales en vigueur.

**Article 9 - Intérêts**

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 15 % l'an à compter du 31e jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.

**Article 10 - Preuve de résidence ou propriété**

Pour l'application du présent règlement, une preuve de la propriété ou de l'adresse de résidence peut être exigée par un employé(e) de la Ville au moment d'acquitter le tarif exigé.

**Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.6 Demande PIIA # 2025-04, 99-A Port-Royal

2025-06-179

CONSIDÉRANT QUE la locataire d'un local au 99-A Port-Royal a déposé une demande de permis pour une enseigne, dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à afficher les espaces de stationnement réservé à l'entreprise, à installer une enseigne sandwich temporaire et une enseigne permanente sur la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a adressé ses recommandations au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la demande de PIIA # 2025-04 pour l'immeuble situé au 99-A Port-Royal.

7.7 Demande de PIIA # 2025-05, 124 Grand-Pré

2025-06-180

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du 124 Grand-Pré a déposé une demande de permis de rénovation dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise le remplacement du revêtement de la toiture par un bardeau d'asphalte et la démolition d'une annexe;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a adressé ses recommandations au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages, résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la demande de PIIA # 2025-05 pour l'immeuble situé au 124 Grand-Pré.

7.8 Demande d'exclusion de la zone agricole

2025-06-181

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du Boisé le Malin ont déposé une demande d'exclusion de la zone agricole pour le lot 4 312 626;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la subdivision de 16 lots, sur lesquels il pourrait être construit des résidences secondaires;

CONSIDÉRANT QUE les lots 4 312 625 et 4 311 413 ont été exclus de la zone agricole par la décision 348 423 rendue le 5 février 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule une MRC peut déposer une demande d'exclusion de la zone agricole;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine, résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la MRC de déposer une demande d'exclusion du lot 4 312 626 auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

8. Autres

8.1 Correspondance

Il n'y a aucune correspondance.

8.2 Période de questions

Le maire, Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assemblée.

8.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 2 juin 2025

2025-05-182

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 2 juin soit levée.

---

Pierre Gagnon  
Maire

---

André Pineault  
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.